

Dossier : 01 04 53

Date : 20030325

Commissaire : M^e Michel Laporte

CHARLES L. ORR

Demandeur

c.

**MINISTÈRE DE LA SÉCURITÉ
PUBLIQUE**

Organisme

DÉCISION

L'OBJET DE LA DEMANDE

[1] Le 9 février 2001, le ministère de la Sécurité publique (le « Ministère ») répond à la demande d'accès de M. Charles L. Orr de la façon suivante :

Nous avons bien reçu, le 6 février 2001, votre seconde demande d'accès concernant le rapport de la Sûreté du Québec numéro 149-000621-003.

Nous avons déjà donné réponse à cette demande en date du 19 juillet 2000 en nous appuyant sur les articles 14, 28, 53, 54 et 88 de la loi sur l'accès.

Dans les circonstances, nous sommes d'avis qu'il y a autorité de la chose décidée.

[2] Le 13 mars 2001, M. Orr écrit à la Commission d'accès à l'information (la « Commission ») qu'il « [...] désire copie des 2 pages de ce rapport d'événement [...] » et demande la révision de la décision rendue par le Ministère.

[3] Le 4 février 2003, une audience se tient à Rouyn-Noranda.

L'AUDIENCE

A) LA PREUVE

i) Du Ministère

[4] M. André Marois, responsable de l'accès et de la protection des renseignements personnels, remet le rapport, sous pli confidentiel, dont les renseignements ayant été masqués sont identifiés par un trait au marqueur jaune.

[5] M. Marois souligne que la page 1 a été masquée du nom d'une tierce partie et la page 2, de l'opinion de celle-ci. Il explique que ce rapport est une démarche entreprise par un policier pour vérifier la commission d'une infraction. Le policier a rencontré les « officiers » de la Municipalité de Rouyn-Noranda et la personne ayant signalé l'événement.

[6] L'événement dont il s'agit, répond M. Marois à la Commission, se rapporte à l'installation d'une tente érigée sur un terrain de la Municipalité. Il ne peut certifier si l'événement est une infraction de nature criminelle.

ii) De M. Orr

[7] M. Orr exprime son insatisfaction de ne pouvoir obtenir en toute démocratie et transparence les renseignements en litige. Il prétend avoir à bon droit mis sa tente sur un terrain lui permettant de le faire.

B) LES ARGUMENTS

Du Ministère

[8] La procureure du Ministère, M^e Anne Des Roches, fait valoir que nous ne sommes pas ici pour décider qui est propriétaire d'un terrain et si M. Orr avait le

droit d'y camper. Elle soumet que le Ministère doit protéger les renseignements nominatifs¹.

DÉCISION

[9] J'ai vérifié les renseignements n'ayant pas été communiqués à M. Orr. Je partage les arguments du Ministère selon lesquels les renseignements se trouvant aux première et deuxième pages du rapport sont des renseignements permettant d'identifier une autre personne physique. L'article 88 de la *Loi sur l'accès aux documents des organismes publics et sur la protection des renseignements personnels*² (la « Loi ») prévoit que ces renseignements ne peuvent être donnés à M. Orr :

88. Sauf dans le cas prévu par le paragraphe 4^o de l'article 59, un organisme public doit refuser de donner communication à une personne d'un renseignement nominatif la concernant lorsque sa divulgation révélerait vraisemblablement un renseignement nominatif concernant une autre personne physique ou l'existence d'un tel renseignement, à moins que cette dernière n'y consente par écrit.

[10] Toutefois, M. Orr n'a pas reçu les deux autres pages de ce rapport. Il s'agit du récit des faits ayant été réalisé par le policier.

[11] Les faits non contestés lors de l'audience nous révèlent que des campeurs s'installent sur un terrain. Une plainte est déposée parce que l'on prétend que le terrain est celui de la Municipalité ne permettant pas d'y faire du camping. Le policier vérifie les allégations du plaignant et produit le présent rapport. Il n'y a pas eu de poursuite et la preuve ne permet pas de savoir si nous sommes dans le cadre d'une infraction de nature criminelle.

[12] Il s'agit d'une situation différente de celle soumise par le Ministère dans l'affaire *Procureur général du Québec c. Allaire*³. Cette dernière discute de l'accès aux déclarations de témoins à la suite d'une enquête pour un présumé vol d'or dans une mine.

¹ *Procureur général du Québec c. Allaire*, C.Q. Montréal, n^o 500-02-095608-019, 16 septembre 2002, j. Pauzé.

² L.R.Q., c. A-2.1.

³ Précitée, note 1.

[13] Je suis d'avis que M. Orr, vu la preuve, peut obtenir une copie des deux pages ne lui ayant pas été remises. Toutefois, le Ministère devra préalablement masquer tous les noms des personnes apparaissant à ces pages.

POUR CES MOTIFS, LA COMMISSION :

[14] **ACCUEILLE**, en partie, la demande de révision de M. Charles L. Orr;

[15] **ORDONNE** au Ministère de communiquer à M. Orr les deux pages du rapport ne lui ayant pas encore été remises, après avoir masqué tous les noms des personnes apparaissant à ces pages.

[16] **REJETTE**, quant au reste, la demande de révision.

MICHEL LAPORTE
Commissaire

BERNARD, ROY & ASSOCIÉS
(M^e Anne Des Roches)
Procureurs de l'organisme